



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 MARS 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0048**

Objet : Taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2025

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

03 AVR. 2024

et publié le

03 AVR. 2024

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 25 mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 mars 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Noël PETIOT, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Jean-François CLAPPAZ, Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, François STEFANI à Franck REBUFFET-GIRAUD, Annie TANI à Annie FRAGOLA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les articles L.2333-26 et suivants et L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),
Vu l'article L.312-1 du Code du tourisme,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2018-0425 du 17 décembre 2018 relative à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2020-0255 du 21 septembre 2020 relative à l'actualisation des modalités de taxe de séjour intercommunale suite à la loi de finances pour 2020,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2021-0070 du 29 mars 2021 relative à la nouvelle tarification des services,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2021-0159 du 31 mai 2021 relative à la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0256 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du plafond de la taxe de séjour intercommunale 2024,

La taxe de séjour intercommunale a été instaurée sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan le 1^{er} janvier 2019.

Afin d'être en conformité avec la réglementation, Monsieur le Président propose de modifier la grille tarifaire, comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2025, sont assujetties au réel les natures d'hébergement suivantes :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,
- terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristiques.

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, avec 4 périodes de déclaration et de paiement (hormis pour les opérateurs numériques et les plateformes) :

- Période du 1^{er} janvier au 31 mars : déclaration et reversement à effectuer avant le 30 avril ;
- Période du 1^{er} avril au 30 juin : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 juillet ;
- Période du 1^{er} juillet au 30 septembre : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 octobre ;
- Période du 1^{er} octobre au 31 décembre : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 janvier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tarifs de la taxe de séjour intercommunale du Grésivaudan,
par nuitée et par personne :

Catégories d'hébergement	Tarif Communautaire	Part Départementale (10% à ce jour)	Total
Palaces	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 5 étoiles	1,73 €	0,17 €	1,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 3 étoiles	0,77 €	0,08€	0,85 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 2 étoiles	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 1 étoile, chambres d'hôtes, auberges collectives dont refuges de montagne	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Dans les logements en attente de classement ou sans classement, le taux s'élève à 2.27% applicable au coût de la nuitée par personne (auquel il convient d'ajouter la part départementale de 10% applicable au montant unitaire de la taxe de séjour résultant de l'application des 2.27% au coût de la nuitée par personne). Le montant maximal de taxe de séjour applicable dans ce cas ne peut excéder 2.30 € par nuitée (maximum légal).

Le montant du loyer journalier minimum assujetti est fixé à 4 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les personnes suivantes sont exonérées :

- Personnes mineures
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les dispositions des articles L2333-38 et R2333-48 du CGCT sont appliquées en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour.

Le recouvrement de cette taxe est confié à l'EPIC « Office de tourisme Belledonne-Chartreuse » par l'intermédiaire d'une régie de recettes créée par la communauté de communes, pour le compte de cette dernière qui reverse le produit collecté au dit EPIC.

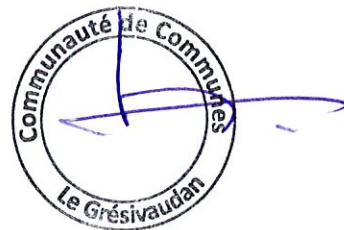
Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter les tarifs de la taxe de séjour intercommunale par nuitée et par personne tels que présentés ci-avant applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 MAR. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.